

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Paul Berman  
Directeur, Direction 4, Service  
Juridique  
Secrétariat général du Conseil  
175 Rue de la Loi  
1048 Bruxelles

Bruxelles, le 18 mars 2014  
GB/OL/mjs/ D(2014)0689 C 2014-0017  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

Cher Monsieur Berman,

Nous faisons suite à la notification pour contrôle préalable reçue le 8 janvier 2014 conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 ("le règlement") relatif au traitement de données personnelles dans les procédures de nomination des membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique ainsi que pour la désignation des membres du comité article 255 du TFUE et du comité article 3 paragraphe 3 de l'annexe I du statut de la Cour de justice. Veuillez trouver ici l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le 9 janvier 2014, nous avons demandé des informations supplémentaires à la déléguée à la protection des données du Conseil. Ces dernières ont été reçues le 10 janvier. Cet avis se concentrera sur les aspects qui divergent des lignes directrices du CEPD pour les procédures de sélection<sup>1</sup> ou qui méritent une attention particulière pour d'autres raisons.

### **Les faits**

Les procédures en question servent à nommer les personnes pour les positions/comités précités.

Les membres de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Dans ces deux cas, la décision est précédée par un avis du Comité article 255 TFUE. Les membres de ce comité sont nommés par le Conseil parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de

---

<sup>1</sup> Disponible sur notre site web.

fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

Les juges du Tribunal de la fonction publique sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité. Cette décision est précédée par un avis (qui inclut une liste des candidats présélectionnés) du Comité article 3 paragraphe 3 de l'annexe I du statut de la Cour de justice. Les membres de ce comité sont choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal et de juristes possédant des compétences notoires. La désignation des membres du comité et ses règles de fonctionnement sont décidées par le Conseil, statuant sur recommandation du président de la Cour de justice<sup>2</sup>.

Le service juridique du Secrétariat Général du Conseil agit comme secrétariat des comités précités mais n'est pas impliqué dans l'évaluation des candidats.

Les durées de conservation des données sont les suivantes:

- Pour les personnes proposées aux fonctions de juge ou avocat-général à la Cour de Justice et au Tribunal, six ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la décision sur la nomination d'un juge ou avocat général au poste vacant, également pour le candidat nommé et les candidats non-retenus<sup>3</sup>;
- Pour les personnes ayant posé leur candidature aux fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique, six ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la décision sur la nomination d'un juge au poste vacant pour les personnes proposées<sup>4</sup>. Toutes les autres candidatures sont détruites endéans les trois mois à compter de l'expiration du dernier délai de recours;
- Pour les personnes proposées comme membres du comité prévu à l'article 255 TFUE et du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice, les données sont détruites deux ans après la fin du mandat des membres du comité<sup>5</sup>.

Concernant le formulaire de notification, le CEPD remarque que le responsable du traitement est indiqué comme "unknown, Directeur, SJ [...]", que la case sur la finalité du traitement parle de sa licéité et que la case sur les supports de stockage est vide (mais l'information requise est fournie ailleurs dans le formulaire). La case sur les destinataires mentionne entre autre les deux comités, la Direction IV du Service juridique du Conseil, le Directeur général du Service juridique et le Secrétaire général du Conseil.

La déclaration sur la protection des données qui est fournie aux personnes concernées décrit les catégories des données comme "diverses données à caractère personnel communiquées au Conseil [...]".

### **Analyse juridique**

Dans ce traitement peuvent se distinguer trois phases pour les deux procédures (Cour de Justice et Tribunal d'un côté, Tribunal de la fonction publique de l'autre).

1. Nomination des comités. **Cette phase n'est pas soumise au contrôle préalable.** Par analogie, le CEPD ne considère pas la nomination des comités de sélection dans d'autres procédures de sélection comme soumise à l'article 27. De plus, la décision du Conseil ne constitue pas une évaluation dans le sens de l'article 27(2)(b)<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Textes adoptés: Décision du Conseil 2013/180/UE pour la nomination des membres et Décision du Conseil 2005/49/CE, Euratom pour les règles de fonctionnement.

<sup>3</sup> Pour comparaison: la durée du mandat des juges et avocats général est de six ans, renouvelable.

<sup>4</sup> Les propositions de nomination contenant les informations relatives aux candidatures sélectionnées sont conservées électroniquement 6 ans à partir de la notification de la prise de décision sur la nomination.

<sup>5</sup> La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

<sup>6</sup> Cf. les avis dans les dossiers 2010-0213 et 2013-1238.

2. Évaluation des candidats. En général<sup>7</sup>, le comité article 255 entend les candidats pour une audition non publique. L'avis du comité est motivé. Vu ces circonstances, **l'article 27(2)(b) est d'application pour cet aspect**. Il en va de même pour le comité chargé de la même fonction pour les juges du Tribunal de la fonction publique.
3. Choix final des candidats. **Cette phase n'est pas soumise au contrôle préalable**. En effet, les membres de la Cour et du Tribunal sont nommés de commun accord par les États Membres via une conférence intergouvernementale. Cet aspect se situe donc hors du champ de compétence du CEPD. En ce qui concerne le Tribunal de la fonction publique, dont les Membres sont nommés par une décision du Conseil, le CEPD ne considère pas cet aspect comme soumis au contrôle préalable, car il n'y pas d'évaluation au sens de l'article 27(2)(b)<sup>8</sup>.

La question suivante concerne l'identification du responsable du traitement. Les comités n'ayant pas de personnel, de budget ou d'adresse propres, ils ne peuvent pas être considérés comme une institution ou un organe de l'UE. Il convient alors de considérer le Secrétariat général du Conseil comme responsable du traitement. Il été confirmé que l'indication "unknown, Directeur, SJ [...]" avait pour objectif de ne pas indiquer une personne mais plutôt une fonction.

Les durées de conservation sont plus longues que recommandé pour les procédures de sélection<sup>9</sup>. Néanmoins, tenant compte du profil des postes à remplir, le CEPD considère que cette durée est acceptable.

Concernant les destinataires indiqués dans la notification, le CEPD souhaite préciser que les services et comités qui font partie intégrale de la procédure (p. ex. le Service juridique et les comités eux-mêmes) ne sont pas considérés comme destinataires. Les représentants des États membres et leur personnel par contre sont de destinataires. Les aspects du formulaire de notification mentionnés dans la description des faits (responsable, finalité, support de stockage) doivent être corrigés. **Nous vous prions de soumettre une version mise à jour du formulaire sur ces points.**

Dans la déclaration sur la protection des données fournie aux candidats, il conviendrait **d'être plus précis en ce qui concerne les catégories de données traitées**. Seuls les candidats pour le Tribunal de la fonction publique posent directement leur candidature; les candidats pour la Cour de justice et le Tribunal ne posent pas eux-mêmes leur candidature, mais sont proposés. Ils se trouvent donc dans la situation de l'article 12 du règlement.

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement, pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Veuillez nous communiquer les mesures prises dans un délai de trois mois.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

---

<sup>7</sup> Sauf dans le cas d'un renouvellement d'un mandat d'un membre de la Cour ou du Tribunal.

<sup>8</sup> Cf. les avis dans les dossiers 2010-0213 et 2013-1238.

<sup>9</sup> Cf. lignes directrices du CEPD sur les procédures de sélection et de recrutement.

Cc : Mme Carmen LOPEZ RUIZ, Déléguée à la protection des données, Conseil